



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 107.2024 - édition du 26/04/2024





AP n° 2024-064 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 24 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est) sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC n°2024-067 présenté par la Société ESCOTA en date du 2 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 18 avril 2024 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est) durant la nuit du lundi 6 mai 2024 au mardi 7 mai 2024 de 21h00 à 05h00, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- les bretelles d'entrées Sud et Nord et de sorties Sud et Nord de l'échangeur n°41 au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules ;

Durant la fermeture des bretelles de l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est), la circulation est organisée comme suit :

Dans le sens Italie → France :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n°40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

Dans le sens France → Italie :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 au PR 164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

Article 2 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au maire de Mandelieu ;
 - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD

AP n° 2024-067 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 24 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section tunnel Canta Galet et bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 Commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC n°2024-074 présenté par la Société ESCOTA, en date du 18 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance des équipements du tunnel du Canta Galet dans le sens de circulation France-Italie ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux durant les nuits du lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 (4 nuits) de 20h à 06h, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit :

- la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 52 dans le sens France-Italie est fermée à la circulation de tous les véhicules,
- la circulation dans le sens France-Italie est basculée sur la chaussée opposée depuis le PR 192+280 jusqu'au PR 194+280 ,
- la vitesse est réduite à 50km/h.

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52, la circulation est organisée comme suit :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée Saint-Isidore échangeur 52 sens France-Italie devront : prendre la direction Est vers Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202 ; au rond-point, prendre Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202 ; au rond-point des Baraques, prendre la 2e sortie et continuer sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202 en direction de A8/Antibes/Nice-Centre/Aéroport Nice-Côte d'Azur, puis continuer tout droit sur Bd du Mercantour/Rte de Grenoble/M6202 et rester sur la file de droite pour continuer sur Bd du Mercantour/M6202 ; rester sur la file de droite pour continuer vers traverse de la Digue des Français/M6222, prendre légèrement à droite sur traverse de la Digue des Français/M6222 ; utiliser la voie de droite pour rejoindre A8 par la bretelle en direction de Gênes/Monaco/Nice-Nord.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, une interdiction de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une

décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA ;
 - au maire de Nice ;
 - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-069 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 25 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-192 DDTM/SDRS/PSDC du 24 novembre 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
Secteur viaduc de l'Oli
Commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-192 DDTM/SDRS/PSDC du 24 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, du PR 201+500 au PR 202+500 dans le sens France → Italie sur le territoire de la commune de Nice ;

Vu le dossier DESC n°2024-058 présenté par la Société ESCOTA en date du 19 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 24 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la période de réduction de vitesse du PR 201+500 au PR 202+500 dans le sens France-Italie dans l'attente du changement des séparateurs modulaires de voie ;

Considérant que les travaux de pose de nouveaux séparateurs modulaires de voie sont prévus avant la fin juin 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-192 du 24 novembre 2023 sus-visé est modifié. **Cet article rabaisse la vitesse** de 110 km/h à 90 km/h durant la période du vendredi 24 novembre 2023 16h00 au vendredi 26 avril 2024 08h00 du PR 201+500 au PR 202+500.

Article 2 :

La date de fin de restriction de vitesse à 90 km/h est prolongée jusqu'au 28 juin 2024 08h00.

Article 3 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 4 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 5 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
 - au maire de Nice ;
 - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD



ARRÊTÉ N° 2024.527

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti d'une superficie totale de 209 m², cadastré section J 344 et sis 300, avenue Lucien Funel, lieu-dit « Saint Pierre » sur la commune de Pégomas.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1149 du 22 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Pégomas ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Laurène RYSSSEN, notaire à La Madeleine (59), reçue en mairie de Pégomas le 11 mars 2024 et portant sur la vente par Mr Roland LUDEWIG d'un terrain non bâti d'une superficie totale de 209 m², cadastré section J 344 et sis 300, avenue Lucien Funel, lieu-dit « Saint Pierre » sur la commune de Pégomas, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 9 avril 2024 formulée par la commune de Pégomas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-259 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sylvain HOUPIN, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Pégomas sur le bien objet de la DIA sus mentionnée intervient dans le cadre de l'aménagement du carrefour et de la création de places de stationnement en lien avec l'école Jules Ferry ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er :

La commune de Pégomas est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain non bâti d'une superficie totale de 209 m², cadastré section J 344 et sis 300, avenue Lucien Funel, lieu-dit « Saint Pierre ».

Les biens acquis contribueront à l'aménagement du carrefour et de la création de places de stationnement en lien avec l'école Jules Ferry.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 26 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Sylvain HOUPIN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

***CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE
ET LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS***

- Vu** l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles D15, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R. 130-2, R.325-2 à R.325-46 et R. 330-3 du code de la route,
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.511-5, L.512-4 à L.512-7,
- Vu** le code forestier et notamment l'article L.161-4,
- Vu** le code des transports et notamment les articles L.1451-1, L.2241-1 I 6° et II 2°,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.172-4, L.541-44, L.581-40,
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.1312-1,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.215-3-1,
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu** la loi 2021-401 du 08 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale,
- Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
- Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
- Vu** le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs aux permis de conduire et à la circulation

des véhicules,

- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,
- Vu** le décret n° 2022-1935 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'Etat représenté par Monsieur **Hugues MOUTOUH**, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de Grasse, représenté par Monsieur **Damien SAVARZEIX**, procureur de la République près le tribunal judiciaire de GRASSE

Et d'autre part,

- La ville de PEGOMAS (06580) représentée par Madame **Florence SIMON**, maire de Pégomas

PREAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de PEGOMAS remplace la convention signée le 15 novembre 2017.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de du 18 mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ces dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne

peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) compétente pour la commune ou le commandant de la communauté de brigades (COB) à laquelle la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le directeur de service ou le chef de police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ◇ Sécurité routière,
- ◇ Prévention de la violence dans les transports,
- ◇ Lutte contre la toxicomanie,
- ◇ Prévention des violences scolaires,
- ◇ Protection des commerces,
- ◇ Lutte contre les pollutions et nuisances,
- ◇ Lutte contre les dégradations de véhicules et les vols à la roulotte ;
- ◇ Lutte contre les incivilités,
- ◇ Protection des personnes et des biens.

Pour exécuter ses missions :

La police municipale de Pégomas bénéficie des moyens techniques suivants :

- ◇ Radios portatives de marque HYTERA
- ◇ Radios portatives de marque MOTOROLA
- ◇ Bases radios de marque HYTERA
- ◇ Véhicules administratifs sérigraphiés
- ◇ Scooters sérigraphiés
- ◇ Téléphones portables
- ◇ Radar de marque KUSTOM modèle PRO LASER 4
- ◇ Lecteurs de puce
- ◇ Système de vidéo protection
- ◇ Caméras piétons
- ◇ Appareils photos "nomades"

Conformément à l'article L511-5 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent également être autorisés à porter une arme sous réserve de participer aux formations visées par l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâton et techniques professionnelles d'intervention, modifié,

- ◇ Armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm Luger) (catégorie B-1), avec emploi exclusif de munitions de service à projectile expansive conformément à l'article 3 du Chapitre II (disposition relative à l'armement des agents de police municipale)
- ◇ Générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogène (catégorie D-b)
- ◇ Matraques télescopiques (catégorie D-a)
- ◇ Matraques souples

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Mission de la police municipale

Les missions de la police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale. Les agents de police municipale de Pégomas, peuvent être amenés à effectuer, de jour comme de nuit, leurs missions générales de sécurité, de surveillance des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et, des lieux ouverts au public sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...).

Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance.

La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 4 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 5 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 6 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre.

Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 7 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème} catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 8 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale et dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Article 9 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 10 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal.

La police municipale avertira la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

Article 11 : Caméras piétons

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires et en conformité avec la CNIL, la ville de Pégomas dote les policiers municipaux de caméras piétons leur permettant de procéder en tous lieux au moyen de caméra individuelle à un enregistrement de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

- L'enregistrement n'est pas permanent ;
- Les enregistrements ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve ainsi que la formation et la pédagogie des agents ;
- Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents ;
- Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire de Pégomas ;
- Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention ; *(disposition extraite de l'Art. L241-2 du CSI) ;*
- Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention ;
- Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois ;

CHAPITRE 2 : MODALITES DE LA COORDINATION

Article 12 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées en mairie, une fois par mois avec la participation :

- Du maire,

- De l'adjoint à la sécurité publique, Monsieur l'élu Délégué à la police municipale,
- De l'élu délégué à la police municipale,
- Du commandant de la COB,
- Du commandant de la brigade de proximité de Pégomas,
- Du chef de service de la police municipale.

Elles font l'objet d'un compte-rendu de réunion adressé aux parties signataires. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 13 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie et la police nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L.330-2 du code de la route), le fichier des objets signalés (article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017), le système national des permis de construire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de PEGOMAS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 14 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 15 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 16 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée.

Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 17 : Opération tranquillité vacances

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 18 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés adhérant à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de brigade de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 19 : Vidéo-protection

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéo protection encadré par l'article L251-1 et suivant du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 20 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 21 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB) des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, peut soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visés par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Stupéfiant : Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale peut procéder à des épreuves de dépistages en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de produits stupéfiants, dans les conditions définies à l'article L.235-2 du code de la route.

En cas de résultat positif ou de refus du conducteur de subir l'un de ces tests, l'agent de police municipale rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire et exécute ses directives.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 22 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale.

Dans ce but, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 23 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 24 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou du commandant de la communauté de brigades (COB) territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 25 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée existante.

La police municipale met à disposition de la brigade territoriale autonome ou de la communauté de brigades les moyens radios (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services.

Ces moyens radios sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils. Les communications entre la police municipale et les unités de gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives peuvent aussi se faire par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

A l'inverse, dans le cas de missions précises (plan de recherches) des moyens radios de la gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de police municipale.

Article 26 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la gendarmerie nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme les règles de la procédure pénale, la préservation d'une scène de crime etc. Elles pourront être effectuées au niveau du groupement ou de la compagnie de gendarmerie.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le centre opérationnel de la gendarmerie afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'Etat ou les personnels de la Gendarmerie.

TITRE III : EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi.

Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'Etat, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière ou dans le cadre de la surveillance inopinée dans les transports en commun.

Article 28 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nice, le 25 AVR. 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes



Hugues MOUTOUH

Le procureur de la République



Damien SAVARZIN

Le maire de PEGOMAS



Florence SIMON

2024 – 526

Nice, le 26 AVR. 2024

ARRÊTÉ

**Portant dérogation de vol de nuit d'un essaim d'aéronefs télépilotes
de la société « PETRA » sur le site du Château de la Croix des Gardes sur la
commune de Cannes le 27 avril 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 9 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande de dérogation, pour faire évoluer un essaim d'aéronefs sans équipage à bord, de nuit, présentée le 26 mars 2024 par la société PETRA (Pyramide – rue des Orpailleurs, 18200 Saint Amand Montrond), pour une mission effectuée le **27 avril 2024 de 23h00 à 23h59 heure locale au Château de la Croix des Gardes, 145 bd Leader 06400 Cannes** dans le cadre d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale ;
- VU** l'avis favorable du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du **27 mars 2024** ;

VU l'avis favorable du délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est en date du **19 avril 2024** ;

SUR proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société « PETRA » dont le représentant est Monsieur AOUAD Rayane est autorisée à effectuer des évolutions d'aéronefs télé-pilotés en vue directe, de nuit en zone peuplée, dans le cadre **d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale** dans les conditions suivantes, et sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation en annexe :

- lieu de l'opération : **Château de la Croix des Gardes, 145 bd Leader 06400 Cannes ;**
- activité : **spectacle de drones en essaim ;**
- dates et horaires : **le 27 avril 2024 de 23h00 à 23h59 (heure locale) ;**
- nombre de représentations : **1 représentation le 27 avril 2024 ;**
- types d'aéronefs : **DROTEK IOSTAR UAS-FR-348326**


Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'article 9 de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- hauteur de vol : **100 m**
- distance maximale du télépilote ou des observateurs proches par rapport à l'essaim : **150 mètres ;**
- vitesse maximale d'évolution : **17,7m/s**

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

ARTICLE 2 : La ville de Cannes n'ayant pas accédé à votre demande pour que les voies de circulation : boulevards de la Croix des Gardes et de Roquebillière, aux abords du lieu d'évolution du survol des drones, soient fermées au cours du déroulement du spectacle de drones programmé, il vous est expressément signifié que tout survol ne devra pas surplomber ces voies.

ARTICLE 3 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Délégué territorial Côte d'Azur de la direction de l'aviation civile du sud-est et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4522

Benoit HUBER

- Directeur régional des douanes,
- Directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Cheffe d'escadron, commandante la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la société « PETRA ».

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.




Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique



| 1. Autorité qui délivre l'autorisation | | |
|---|--|--|
| 1.1 Autorité de délivrance | DSAC (France) | |
| 1.2 Point de contact Courriel | nice-caz-agta-bf@aviation-civile.gouv.fr | |
| 2. Données concernant l'exploitant UAS | | |
| 2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS | FRAslrnsotjz179w | |
| 2.2 Nom de l'exploitant UAS | PETRA | |
| 2.3 Point de contact opérationnel Nom Téléphone Courriel | M. Rayane AOUD +33 (0) 7 67 49 21 91 rayane.aouad@outlook.fr / contact@petra-france.com | |
| 3. Opération autorisée | | |
| 3.1 Lieu(x) autorisé(s) | Château de la Croix des Gardes – Cannes (06) Details [1] et [4] | |
| 3.2 Étendue de la zone adjacente | Sans objet. Le système est équipé d'un dispositif de confinement renforcé. | |
| 3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques | SORA version 2.0 | |
| 3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL) | SAIL II | |
| 3.5 Type d'opération | <input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS | |
| 3.6 Transport de marchandises dangereuses | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | |
| 3.7 Caractérisation des risques liés au sol | 3.7.1 Zone d'exploitation | Zone contrôlée au sol. |
| | 3.7.2 Zone adjacente | Zone peuplée |
| 3.8 Atténuation des risques au sol | 3.8.1 Atténuations stratégiques | <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées Details : [1], [4] et [5] <ul style="list-style-type: none">- Une zone tampon de prévention des risques au sol de 116 m.- Des agents de sécurité veillent à prévenir des incursions de tiers. Le public est ségrégué de la zone tampon des aéronefs. |
| | 3.8.2 Niveau de l'ERP | <input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé |
| 3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel | 90 m (300 ft) AGL | |
| 3.10 Niveau de risque aérien résiduel | 3.10.1 Volume d'exploitation | <input type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d |
| | 3.10.2. Volume adjacent | <input type="checkbox"/> ARC- a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d |

| | | |
|---|---|--|
| 3.11 Atténuation des risques aériens | 3.11.1 Atténuations stratégiques | <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : D'après [2]. L'exploitant n'entreprend l'opération qu'après obtention des accords et/ou protocoles avec les gestionnaires des zones concernées, et coordination avec les usagers pertinents de l'espace aérien (notamment services de secours et d'urgence), afin de prévenir la pénétration de la zone d'opération par d'autres aéronefs. |
| | 3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique | D'après [1], [2] et [4]. Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol. |
| 3.12 Niveau de confinement obtenu | | <input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé |
| 3.13 Compétences du pilote à distance | | Déclaré. |
| 3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation | | Déclaré. |
| 3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014) | | <ul style="list-style-type: none"> - Intrusion dans la zone contrôlée au sol - Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif) - Non-récupération d'un drone suite à un crash. - Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération. |
| 3.16 Assurance | | <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui |
| 3.17 Référence du manuel d'exploitation | | MANEX_PETRA_V1.2.1 du 14/12/2023 |
| 3.18 Référence du dossier conformité | | [1] Fiche Mission Cannes mise à jour du 18/04/2024 [2] SORA V1.2 du 22/09/2023 [3] ERP adapté à la mission Cannes [4] Fichier kml : CANNESV3.kml [5] Distance_Show_V2.1.xlsx |
| 3.19 Remarques / limitations supplémentaires | | Sans objet |

| 4. Données concernant les UAS autorisés | | | | |
|---|--|--|---|--------------------|
| 4.1 Constructeur | DROTEK | | 4.2 Modèle | IO STAR |
| 4.3 Type d'UAS | <input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre | | 4.4 Dimensions caractéristiques maximales | 0,30 m |
| 4.5 Masse au décollage | 0,380 kg | | 4.6 Vitesse maximale | 17,7 m/s (34,4 kt) |
| 4.7 Exigences techniques supplémentaires | <p>Les aéronefs sont équipés de fonction de geocaging empêchant la sortie du volume de vol.</p> <p>Les aéronefs sont équipés d'un système de coupure moteur indépendant (FTS) qui coupe également l'alimentation des effets pyrotechniques.</p> | | | |
| 4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA | UAS-FR-348326 : 200 aéronefs en essaim parmi la liste « SerialNumber_Petra.xlsx » déposée par l'exploitant, du modèle prévu au 4.2 ci-dessus. | | | |
| 4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire | Sans objet | | | |
| 4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire | Sans objet | | | |
| 4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire | Sans objet | | | |
| 4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2) | <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | | | |
| 4.13 Exigences techniques pour le confinement | <input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé | | | |
| 5. Remarques | | | | |
| L'autorisation est soumise à l'obtention de l'arrêté relatif à la neutralisation de voies de circulation tel que prévu au [1] pour garantir la zone contrôlée au sol | | | | |
| 6. Autorisation d'exploitation | | | | |
| <p>PETRA est autorisé à mener des opérations UAS avec les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement.</p> <p>PETRA informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.</p> | | | | |
| 6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation | FRA-OAT-2024PETR002/000 | | | |
| 6.2 Autorisation valide jusqu'au | 27/04/2024 | | | |
| Date 18/04/2024 | Signature et cachet Jean-Bernard GRASS | Le Chef de la Division AGTA Délégation Nice Côte d'Azur  Jean-Bernard GRASS | | |

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Circulation routiere - Temporaire..... | 2 |
| AP 2024.064 Mandelieu A8 Echangeur 41..... | 2 |
| AP 2024.067 Nice A8 echangeur 52..... | 5 |
| AP 2024.069 Nice A8 Viaduc de l Oli..... | 8 |
| Logement construction..... | 10 |
| AP 2024.527 Pegomas renoncemt dt preempt.cadastre J344..... | 10 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 12 |
| Direction des Securites..... | 12 |
| Securite publique..... | 12 |
| Pegomas Convention coordination entre GN et PM..... | 12 |
| sûrete aerienne..... | 26 |
| AP 2024.526 Cannes Chateau Croix des Gardes aeronefs derog..... | 26 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2024.064 Mandelieu A8 Echangeur 41..... | 2 |
| AP 2024.067 Nice A8 echangeur 52..... | 5 |
| AP 2024.069 Nice A8 Viaduc de l Oli..... | 8 |
| AP 2024.526 Cannes Chateau Croix des Gardes aeronefs derog..... | 26 |
| AP 2024.527 Pegomas renoncement dt preempt.cadastre J344..... | 10 |
| Pegomas Convention coordination entre GN et PM..... | 12 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Direction des Securites..... | 12 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 12 |